Calculation des contributions communales

Vente de l'eau + Abonnement

Le prix du m^3 d'eau consommée est fixé à CHF 1.40.

La taxe de location est fixée selon de calibre du compteur :

- ½'' CHF 15.00
- ¾ '' CHF 20.00
- 1'' CHF 25.00
- 1¼'' et plus CHF 30.00

La vente de l'eau est facturée sur le volume consommé, selon relevé annuel du compteur.

Un abonnement annuel est facturé sur la base d'unités d'abonnement, voir le tableau au verso.

Le prix d'une unité d'abonnement est de CHF 26.00.

Base légale :

Règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe, adopté par le Conseil communal de Rougemont le 07 décembre 2019 et par le Conseil d'Etat le 08 juin 2020.

Taxe d'épuration + Taxe de base

Le prix de la taxe d'épuration est fixé à CHF 1.74 le m^3.

La taxe d'épuration des égouts est facturée sur le volume d'eau utilisé, selon relevé annuel du compteur.

Une taxe de base est facturée sur la base d'unités d'abonnement, voir le tableau au verso.

Le prix d'une unité d'abonnement est de CHF 30.00.

Base légale :

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux et son annexe, adopté par le Conseil communal de Rougemont le 07 décembre 2019 et par le Conseil d'Etat le 04 mars 2020.

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

Comment obtient-on le nombre d'équivalent ?

Logements (nombre de pièces)	Unités de base	Nbre de pièces	Unités d'abonnement
1 et 2 pièces	2	2	4
3 pièces	2	3	5
4 pièces	2	4	6
5 pièces	2	5	7
6 pièces	2	6	8
7 pièces	2	7	9
8 pièces et plus	2	8	10
Autres affectations			
Locaux administratifs, commerciaux, artisanaux, etc. (par 30 m^2)	1	-	1
Salle de gymnastique (par 15 m^2)	1	-	1
Hôtellerie (par 2 lits)	1	-	1
Café-Restaurant (par 6 places)	1	-	1
Terrasse, jardin, exploitation saisonnière (par 20 places)	1	-	1
Piscine (par 50 m^3)	1	-	1
Robinet dans écurie (par 2 robinets)	1	-	1
Abreuvoirs (par 2 abreuvoirs)	1	-	1

La Municipalité est compétente pour régler les cas spéciaux qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

Annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau art. 6 al 2

Définition de l'appellation « pièce » :

Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit avoir une capacité d'au moins 20 m3. Les chambres à coucher occupées par plus d'une personne auront une capacité d'au moins 15 m3 par occupant. Dans les combles, le cube n'est compté qu'à partir d'une hauteur minimale de 1.30 m. sous le plafond ou sous les chevrons. Des exceptions peuvent être consenties par les municipalités pour des constructions de montagne et pour les constructions anciennes.

Pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer, le Boursier communal se tient à votre disposition au guichet de l'administration communale, par téléphone au 026.925.11.50 ou par courriel à bourse@rougemont.ch

La Municipalité